

STATUTS DE la C.A.S.S.B.A. (Club Aquatique et Subaquatique de Saint Barthélémy d'Anjou)

Indice	Date	libellé
V0	25/06/2021	Création

SOMMAIRE

TITRE 1.	CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET	3
Article 1.	Constitution et dénomination.....	3
Article 2.	Objet.....	3
Article 3.	Siège social et Durée.....	3
TITRE 2.	COMPOSITION.....	4
Article 4.	Membres.....	4
Article 5.	Licence	4
TITRE 3.	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
SECTION 1	Assemblées Générales	5
Article 6.	Assemblée générale ordinaire	5
Article 7.	Assemblée générale extraordinaire.....	5
Article 8.	Composition et droits de vote.....	5
Article 9.	Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum.....	5
Article 10.	Bureau de l'assemblée	6
Article 11.	Feuille de présence.....	6
Article 12.	Modalités des Votes.....	6
Article 13.	Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales	6
SECTION 2 :	Comité directeur et Bureau.....	7
Article 14.	Le Comité Directeur - Compétences	7
Article 15.	Composition du Comité directeur	7
Article 16.	Elections du Comité Directeur.....	7
Article 17.	: Révocation du Comité Directeur	8
Article 18.	: Inéligibilités au Comité Directeur.....	8
Article 19.	: Perte de la qualité de membre élu du Comité Directeur	8
Article 20.	: Réunion – Délibération du Comité Directeur	8
Article 21.	Le Bureau Compétences:	9
SECTION 3 :	Autres organes de l'association.....	10
Article 22.	Le conseil de discipline	10
Article 23.	Les commissions et collègues	11
Section 4:	RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE	12
Article 24.	Ressources de l'Association	12
Article 25.	Comptabilité.....	12
Article 26.	Contrôle de la comptabilité.....	12
TITRE 4.	: Formalités administratives et règlement intérieur	13
Article 27.	Dissolution de l'Association.....	13
Article 28.	Dévolution des biens en cas de dissolution.....	13
Article 29.	Règlement intérieur.....	13
Article 30.	Formalités administratives	13

TITRE 1.

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : **Club Aquatique et Subaquatique de Saint-Barthélémy d'Anjou** et par abréviation " **C.A.S.S.B.A.** "

Article 2. Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs, artistique, culturel et scientifique, la connaissance du monde et patrimoine subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle est affiliée à une fédération nationale ou internationale.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense pour chacun de ses membres.

Article 3. Siège social et Durée

L'association a son siège à : CCAS Village Pierre Rabhi - Place des Droits de l'Homme et du Citoyen –49124 Saint Barthélémy d'Anjou

TITRE 2. COMPOSITION

Article 4. Membres

L'association se compose de membres physiques

Toute personne peut devenir membre de l'association y compris :

- Un mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal ;
- Un majeur sous curatelle sous condition que son curateur cosigne la demande d'adhésion.
- Un majeur sous tutelle, sous réserve de l'autorisation tacite de son tuteur ;

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et l'ensemble des règlements de l'association.

Les statuts et les règlements sont communiqués sur simple demande lors de l'adhésion à l'association.

Chaque année, ils paient une cotisation à l'association fixée par le comité directeur.

L'acceptation d'un membre est soumise à l'autorisation du comité directeur.

Article 5. Licence

Tout membre de l'Association doit être titulaire d'une licence valable selon la durée et les modalités définies par la fédération à laquelle l'association est affiliée.

TITRE 3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 ASSEMBLEES GENERALES

Elles sont de deux types

- Assemblées générales ordinaire électives ou pas
- Assemblée générales extraordinaires

Article 6. Assemblée générale ordinaire

Sauf cas de force majeure, une assemblée doit se tenir pour chaque saison.

Compétences :

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle se prononce sur les modifications du règlement intérieur à la majorité simple

Article 7. Assemblée générale extraordinaire

Compétences :

Les assemblées générales extraordinaires sont de deux types:

- Modificative des statuts.
- Prononçant la dissolution de l'association,

Article 8. Composition et droits de vote

L'assemblée générale comprend tous les membres.

Les membres, âgé de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale, disposent d'une voix. Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'il(s) n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.

Article 9. Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur. Un quart des membres votants de l'assemblée générale peut requérir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Comité Directeur, la convocation d'une assemblée générale.

Le comité directeur devra provoquer cette assemblée dans les 60 jours calendaires suivants.

Les membres de l'assemblée sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique ou par voie postale.

En cas d'assemblée générale élective, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de la dite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont fixés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

En cas d'assemblée générale et électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats. Un quart des membres votants de l'assemblée générale peut requérir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Comité Directeur, l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'en présence du quart des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à huit jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour; cette deuxième assemblée délibère alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite des cas de forces majeures.

Article 10. Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur assisté d'un secrétaire et du trésorier qui constituent le bureau de l'assemblée. Ces 3 membres constituent le bureau de l'assemblée.

A défaut les adjoints peuvent suppléer.

Le bureau est, à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres de l'association.

Article 11. Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent. Chaque membre émarge sur cette feuille
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 12. Modalités des Votes

Les votes sont exprimés à main levée sauf dans les cas suivants:

- vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.
- Vote concernant le Comité Directeur,
- Vote à bulletin secret demandé par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

Chaque membre peut recevoir un pouvoir de représentation de 2 autres membres maximum. Le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées des présents ou représentés.

Article 13. Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés dans un délai raisonnable d'un mois par le Président de l'assemblée, le Secrétaire et le Trésorier qui attestent de l'exactitude des documents signés. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs et les rapports financiers et de gestion sont mis à la disposition chaque année de tous les membres de l'association ainsi que des Comités Départemental et Régional ou Interrégional dont dépend l'association.

SECTION 2 : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

Article 14. Le Comité Directeur - Compétences

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur fait approuver le budget annuel prévisionnel lors de l'assemblée générale et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règles de l'association autres que celles qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

En dehors d'un conseil de discipline constitué, aucune demande s'apparentant à une sanction, ne peut être valablement être faite à l'encontre d'un membre de l'association

Le Comité peut mandater le président pour ester en justice.

Article 15. Composition du Comité directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué à minima du bureau assisté de représentant éligible de l'association. Le nombre de ces représentants est à minima de 3 et peut être adapté par le règlement intérieur.

La composition de ce comité devra représenter celle de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

De même lors de la réélection, il sera fait la promotion de la représentativité des différentes activités de l'association.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Le membre du comité démissionnaire, radié ou vacant se retire du comité directeur.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 16. Elections du Comité Directeur

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein suivant les modalités de l'article 9.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée Générale élective de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association, depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit reçu par le Comité directeur 7 jours calendaires avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale.

Le Comité Directeur élit en son sein, le président, un président adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et qui formeront le bureau.
L'élection se fait par scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 17. Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- 2- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18. Inéligibilités au Comité Directeur

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Une déclaration sur l'honneur reprenant les points ci-dessus sera établie par chaque candidat.

Article 19. Perte de la qualité de membre élu du Comité Directeur

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité Directeur se perd immédiatement par :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle délivrée par l'association,
- ou trois absences au cours de l'année, sans excuses acceptées par le Comité Directeur,
- ou toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction.

Article 20. Réunion – Délibération du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.
Le Comité Directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.
En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances qui est signé dans un délai raisonnable d'un mois par le Président de l'assemblée ou le Secrétaire ou le Trésorier qui attestent de l'exactitude des documents signés. Ils sont ensuite archivés et envoyés aux membres du Comité Directeur. Les originaux sont conservés.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation, toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

En particulier les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour sont invités de fait.

Ils prennent la parole pour avis, seulement sur les points relevant de leur compétence et sur demande expresse du Président du Comité Directeur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur.

Article 21. Le Bureau Compétences:

A. Composition

Le Bureau est désigné conformément à l'article 15 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

B. Le Président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

C. Le président adjoint

Nommé par le président au sein du comité, il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

D. Vacance du président.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

E. : Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des membres.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il procède aux inscriptions des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que les fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

F. Le trésorier :

Il assure la gestion financière et comptable de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président

SECTION 3 : AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 22. Le conseil de discipline

Ce conseil est composé de membres élus nommés par le Comité Directeur :

- Deux membres sont désignés en son sein hormis le Président de l'association.
- Trois membres sont désignés, par tirage au sort parmi les membres de l'association non membres du Comité Directeur, après appel de candidatures.

Un président est désigné par les cinq membres.

Il a pour mission de veiller au respect déontologique et disciplinaire de l'association, du respect des statuts, du règlement intérieur et des règlements fédéraux.

Le Comité directeur est saisi par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus

Le Comité directeur constitue alors le conseil de discipline dans un délai de 30 jours. La majorité du conseil de discipline donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Il expose les motifs de son rejet au Comité Directeur et au plaignant.

La saisie du conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du conseil de discipline d'informer par écrit la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours calendaires.

La personne peut se faire assister d'un conseiller et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le président du Conseil de discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association, chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du conseil de discipline.

Le délibéré du conseil de discipline a lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil de discipline est prépondérante.

Les sanctions prononçables par le conseil de discipline sont :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données au sein de l'association.
- L'exclusion temporaire ou définitive de l'association.
- Le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.

Aucune sanction, ou demande de sanction ne peut être exprimée en dehors du conseil de discipline dument constitué.

Le conseil de discipline propose par ailleurs au Comité Directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du conseil de discipline est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Comité Directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

Article 23. Les commissions et collèges

Le Comité Directeur peut décider de constituer toute autre commission ou collège nécessaire à l'activité de l'association.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions ou collèges sont précisées par le Règlement Intérieur.

Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement.

A ce titre elles doivent répondre, d'une part aux objectifs fixés par les Commissions Nationales et relayés par les Commissions Départementales, Interrégionales ou Régionales dont elles dépendent, et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur. Les commissions ou collèges émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur, qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

SECTION 4: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 24. Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des dons,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics etc...
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 25. Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité complète en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice suivant.

Article 26. Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente sous la responsabilité du comité directeur.

Les fonctions des membres au sein de l'association sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre, son conjoint ou un proche, ou une autre entité d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE 4. : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 27. Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours calendaires d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 28. Dévolution des biens en cas de dissolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à la Fédération dont elle dépend.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 29. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association

Article 30. Formalités administratives

Le président, ou son délégué, effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délai à la fédération dont elle dépend et à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Signatures

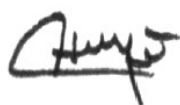
La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Justine', written in a cursive style with a long horizontal stroke underneath.

Le secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JK', written in a cursive style.

Le Trésorier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chrys', written in a cursive style.